ACADÉMIE
DE POITIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants
Bureaux DPE1, DPE2 et DPE4
Affaire suivie par :
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Emmanuelle Bouyat, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
Er-Murat Pirinc, chef du bureau DPE4
Mél : dpe4@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le 3 février 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame, Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education nationale
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le directeur général du CNED
Madame la directrice générale de Réseau CANOPÉ
.

Objet : congé de formation professionnelle des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2022-2023
Références :
décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (articles 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
décret n°2007-1492 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'octroi du congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires et non titulaires dans le second degré public pour l'année scolaire 2022-2023.

1) Finalités du congé de formation professionnelle et dispositions générales

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation des agents : il correspond à un projet individuel qui doit favoriser le développement professionnel de ces derniers, mais il doit également leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Il peut notamment être accordé pour préparer un concours, un examen, ou une mobilité professionnelle.

Comme il s'agit d'une démarche volontaire et individuelle, les candidats doivent rechercher eux-mêmes l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité. Le coût de la formation est pris en charge par l'intéressé(e).

A ce titre, les agents peuvent faire appel au compte personnel de formation (CPF) lorsque leur projet concerne une évolution professionnelle pour la prise en charge, sous certaines conditions, des frais pédagogiques de la formation.

Dans ce cadre, les agents sont invités à consulter la rubrique concernant le CPF sur le site intranet de l'académie (mes rubriques➢carrière et formation➢formation) pour participer le cas échéant à la prochaine campagne de mobilisation du CPF du 7 mars 2022 au 4 mai 2022.

2) Conditions d'éligibilité au congé de formation professionnelle

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels, en position d'activité, peuvent faire acte de candidature. Néanmoins, les personnels qui auraient la qualité de stagiaire le 1er septembre 2022 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

Les agents titulaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité,
- avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Selon l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982 : "Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein."
- ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation préparant à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, ou des concours réservés dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée (cf. Chapitre VII – Article 26 du décret n° 2007-1470).

Pour bénéficier du congé de formation professionnelle, les agents non titulaires doivent justifier :

- de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation (cf. chapitre Ier– Article 10 du décret n° 2007-1942).

Les agents non titulaires pourront bénéficier de l'attribution d'un congé de formation professionnelle dans l'hypothèse où leur contrat sera renouvelé au titre de l'année scolaire 2022-2023.
Pour la détermination des droits à la formation, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

3) Procédure d'attribution des congés de formation professionnelle (CFP)

Les demandes de CFP seront étudiées par corps puis classées selon les éléments suivants :

- Nombre d'admissibilités à l'agrégation ou aux concours administratifs ou état d'avancement des travaux pour le doctorat et les formations qualifiantes ou diplômantes.
- Prise en compte des demandes valides non satisfaites (antériorité de la demande).
- Ancienneté générale des services de la fonction publique au 31.08.2021(limité à 30 ans).

En cas d'égalité de barème, le critère de départage est la parité Femmes/Hommes.

3-1 Modalités diverses

Les congés sont attribués :

- sur la base de **8 mois maximum** pour les demandes dont l'objet est la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs …). En cas d'admissibilité à l'agrégation, il pourra être proposé au candidat s'il le souhaite, une prolongation de son congé pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP ne soit pas épuisé, de la disponibilité du contingent académique et de pouvoir prolonger son remplacement.
- sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

Toute demande de congé satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène l'antériorité de la demande à zéro.

L'octroi d'un congé de formation entraîne l'annulation de toute demande de mutation.
Les personnels optant pour une formation avec le CNED ou toute autre formation à distance doivent impérativement choisir l'option leur permettant d'obtenir les attestations mensuelles règlementaires.

Les personnels placés en congé de formation professionnelle doivent consacrer l'intégralité de leur congé à la formation. Néanmoins ils peuvent exercer une activité accessoire qui sera soumise à l'arbitrage académique.

3-2 Calendrier

Les candidats sont invités à formuler leur demande en complétant l'annexe1 et en joignant une lettre de motivation explicitant clairement leur projet, avant d'adresser leur dossier avec les pièces justificatives au secrétariat de leur établissement avant le **lundi 7 mars 2022**.
Le secrétariat de l'établissement devra transmettre les dossiers <u>impérativement par voie postale</u> à la division des personnels enseignants avant le **vendredi 11 mars 2022**, au plus tard.
Tout dossier parvenu après cette date sera rejeté.
Ces candidatures seront ensuite soumises par mes soins à l'avis du corps d'inspection.

Les candidats devront également prendre connaissance de l'annexe 2 qui précise la situation administrative et financière des

personnels en CFP.

Je vous serais reconnaissante bien vouloir veiller à la diffusion de cette circulaire à tous les personnels concernés qui ne pourraient pas en prendre connaissance au sein de l'établissement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

ANNEXE 1 : Année scolaire 2022-2023

FICHE DE CANDIDATURE
AU BENEFICE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ANNEE 2022-2023

A RENVOYER AU SECRETARIAT DE L'ETABLISSEMENT AVANT LE 07/03/2022

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

NOM – Prénom : ..... NOM de naissance : .....

Date de naissance : ……/……/..…… Situation familiale : .....

Adresse personnelle : .....

N° de téléphone : ……adresse mail académique : .....@ac-poitiers.fr

Corps : ..... Grade : .....

Discipline (pour les enseignants) : .....

Affectation : .....

Date de 1ère nomination au Ministère de l'Education Nationale : ……/……/..……

Date de la 1ère nomination en qualité de titulaire (pour les fonctionnaires titulaires) : ……/……/..……

II – NATURE DE LA FORMATION

Désignation de la formation : .....

.....

Organisme responsable de la formation : .....

Période et nombre de mois sollicités (***obligatoire : ne seront étudiées que les demandes dont cette rubrique sera complétée)***

.....

III – OBJECTIFS DE LA FORMATION

Objectifs de la formation envisagée (diplôme, concours, formation) : .....

.....

.....

Nombre de présentation(s) antérieure(s) au diplôme / concours : .....

Admissibilité(s) précédente(s) : .....
Année(s) : .....
Les motivations de la demande seront obligatoirement détaillées dans la lettre jointe au présent dossier

Le candidat a-t-il déjà fait acte de candidature à un congé de formation les années précédentes ? (A justifier).
☐ Oui ☐ Non

Année scolaire de la demande	Formation souhaitée

Le candidat a-t-il déjà obtenu un congé de formation ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, du ……au ……Soit ……mois

Formation suivie à ce titre : …….

IV – <u>ENGAGEMENT DU CANDIDAT</u>

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage :
A rester au service de la fonction publique, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
En cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser le montant des indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.
A suivre les cours régulièrement et **à envoyer chaque mois** une attestation d'assiduité à mon bureau de gestion.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives :
- aux obligations incombant aux fonctionnaires et agents non titulaires placés en congé de formation professionnelle,
- à la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- à l'obligation de paiement des retenues pour pension, y compris lorsque le fonctionnaire ne perçoit pas l'indemnité mensuelle forfaitaire.

A ..... le .....

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

V – <u>VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT</u>

Cachet de l'établissement : Date et signature :

Motivations si avis défavorable : ……..
…….....
…….
…….

VI – <u>AVIS DU CORPS D'INSPECTION CONCERNE</u>

Transmission de la demande par les bureaux de gestion aux inspecteurs concernés.

Nom-prénom de l'inspecteur : .....

Motivations si avis défavorable : ……..
……
……
……
Date et signature :

ANNEXE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2022-2023

SITUATION ADMINISTRATIVE

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle, intégré dans l'ancienneté, est pris en compte lors du calcul de la durée requise pour prétendre à une promotion d'échelon, de grade ou l'accès à un corps supérieur.

Les agents titulaires continuent à cotiser pour la retraite, la cotisation pour pension étant obligatoirement précomptée sur l'indemnité. En outre, ils conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale.

A l'issue du congé, les personnels sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Ils restent titulaires de leur poste.
Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle **à l'application des règles relatives aux mesures de carte scolaire**.

L'agent peut demander à interrompre son congé avant le terme prévu. Dans ce cas il reprend de plein droit son service (art.28 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007), mais pas forcément sur le poste qu'il occupait avant son départ en congé s'il est suppléé.

Les personnels actuellement en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en long congé de maladie devront demander et obtenir leur réintégration, si le bénéfice d'un congé de formation professionnelle leur est octroyé.
Les personnels en disponibilité devront également participer aux opérations du mouvement intra-académique pour obtenir une nouvelle affectation à titre définitif.

A l'issue de la formation, les agents doivent rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 soit l'une des 2 fonctions publiques (Etat ou territoriale), pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (cf. II-2). En cas de rupture, à leur initiative, de l'engagement, ils doivent rembourser le montant de ladite indemnité.

OBLIGATIONS AU COURS DU CONGE

Les agents placés en congé de formation professionnelle sont tenus de justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée. Ils sont ainsi dans l'obligation de fournir à l'administration leur certificat d'inscription et de délivrer des attestations mensuelles d'assiduité, afin de justifier leur présence effective en formation.

Le suivi de cours à l'université en auditeur libre ne vaut pas inscription à une formation.

La prise en charge du coût de la formation reste à la charge du bénéficiaire.

LA REMUNERATION

Le congé de formation professionnelle peut être octroyé pendant trois années pour l'ensemble de la carrière.

Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.

Ainsi, pendant cette première année, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de la rémunération brute à temps complet et de l'indemnité de résidence attachées à l'indice détenu lors de sa mise en congé, à laquelle s'ajoute le droit au supplément familial de traitement, quelles que soient la modalité d'exercice et la quotité de service (à temps complet ou à temps partiel) au cours de l'année scolaire précédente.

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et réintégrés, la rémunération de référence est constituée par le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

Important : En tout état de cause, le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré : 543) d'un agent en fonction à Paris.

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

A noter :
Les cotisations MGEN Mutuelle ne peuvent pas être précomptées sur l'indemnité DE formation. L'agent en congé de formation professionnelle doit se rapprocher de sa caisse MGEN pour mettre en place ce précompte directement sur son compte bancaire durant le congé.

PRECISIONS SUR L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE NON REMUNERE

Les candidatures au titre d'un congé de formation professionnelle non rémunéré seront étudiées au même titre que celles relevant d'un congé de formation rémunéré.

Ces congés ne seront donc pas obtenus automatiquement.

En cas d'obtention d'un tel congé, Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité et reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois rémunérés. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.
Il continue à bénéficier de son affiliation à la sécurité sociale.

ANNEXE 3 : Liste des types de formation accessibles via le congé de formation professionnelle

Toutes les formations sont éligibles quel que soit le corps (agrégé, certifié, CE, PEPS, PLP, PEGC, CPE, PsyEN). A titre d'exemple non limitatif, les demandes de congé de formation peuvent être déposées pour les objets de formation suivants :

- Préparation aux concours d'enseignement (dont agrégation)
- Préparation aux concours administratifs
- Préparation aux formations diplômantes (Licence - Master – Doctorat - autres)
- Préparation aux formations qualifiantes

ANNEXE 4 : VOS INTERLOCUTEURS

Bureau DPE1 : bureau de gestion des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des psychologues de l'éducation nationale et des PEGC
Courriel : dpe1@ac-poitiers.fr

Bureau DPE2 : bureau de gestion des professeurs agrégés, des CPE, des professeurs d'EPS et des PLP
Courriel : dpe2@ac-poitiers.fr

Bureau DPE4 : bureau de gestion des personnels non titulaires
Courriel : dpe4@ac-poitiers.fr